Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Allier

Renforcer la sécurité des usagers les plus vulnérables

SÉCURITÉ ROUTIÈRE
TOUS RESPONSABLES

1 - Equiper tous les véhicules carrossés à moteur (PL, VL, VUL, ...) d'un gilet rétro-réfléchissant et d'un triangle de pré-signalisation à compter du 01 juillet 2008

Le Comité interministériel de la Sécurité Routière (CISR) du 13 février 2008 a décidé de rendre obligatoire la présence dans tous les véhicules d'un gilet de sécurité et d'un triangle de pré-signalisation à compter du 1er juillet 2008, à l'instar de nombreux autres pays européens ayant déjà adopté cette mesure.

Pourquoi ?
Il s'agit de renforcer la sécurité des usagers en situation d'arrêt d'urgence : le conducteur doit être mieux perçu par les autres usagers lorsqu'il sort de son véhicule et ce véhicule en difficulté doit être mieux signalé.

Mode d'emploi du gilet de sécurité :
Le gilet de sécurité, conforme à la réglementation en vigueur, devra être porté par le conducteur avant de sortir du véhicule, lequel est immobilisé sur la chaussée ou ses abords à la suite d'un arrêt d'urgence.
Ce gilet doit être conforme à la directive 89/686/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux EPI (équipements de protection individuelle). Cette conformité est attestée par le marquage CE apposé sur le gilet et par la présence d'une notice d'instruction.

- Vous devez conserver le gilet à disposition dans l'habitacle du véhicule
- Revêtez votre gilet rétro-réfléchissant avant de sortir de votre véhicule

Sanction : Le non-respect de ces deux obligations est passible d'une contravention de quatrième classe (90 € d'amende)

Mode d'emploi du triangle :
Le triangle de pré-signalisation devra se trouver à bord du véhicule. Le conducteur devra le placer sur la chaussée, dès qu'il sort du véhicule en ayant revêtu le gilet rétro-réfléchissant, à une distance de 30 mètres au moins de celui-ci ou de l'obstacle à signaler.
Ce triangle doit être homologué conformément au règlement de Genève n°27 en vigueur.
Sa conformité est attestée par le marquage suivant apposé sur le triangle :

Ⓔ 27R

Sanction : Le non-respect de cette obligation est passible d'une contravention de quatrième classe (90 € d'amende)

N'oubliez pas :
L'allumage des feux de détresse reste obligatoire, lorsque le véhicule en est équipé.

Nos conseils :

↳ Ayez au moins 1 gilet à l'intérieur de l'habitacle. En cas de panne ou d'accident, ou d'arrêt, sur la chaussée de nuit comme de jour :

- Allumer les feux de détresse
- Revêtir rapidement le(s) gilet(s) avant de sortir du véhicule. Sortez de préférence du côté passager
- Evacuer le véhicule et mettre tous les occupants à l'abri (ne pas rester sur la chaussée ou la BAU)

↳ Avoir 1 triangle accessible dans le coffre (sur les bagages lorsque le coffre est plein).
Il sert à signaler le véhicule, en plus des feux de détresse, notamment lorsque le véhicule est accidenté ou en panne sur la chaussée après un virage ou dans un endroit de faible visibilité.
Le placer :

- en ville à au moins 30 mètres de votre véhicule
- hors agglomération entre 50 et 100 mètres. Si le véhicule est en sortie de virage, placer le triangle avant le virage, pour que les autres véhicules soient prévenus ; en cas d'accident impliquant au moins 2 véhicules, utiliser un triangle sur chaque voie de circulation.

Sur autoroute, les opérateurs recommandent d'aller arrêter votre véhicule sur un refuge ou élargissement de la BAU (tous les 2 km environ). En cas de crevaison ou d'ennui moteur, on a souvent la possibilité de rouler encore sur quelques centaines de mètres. Ne risquez pas votre vie pour sauver une jante ! Ensuite : port du gilet et mise à l'abri des occupants du (des) véhicule(s) derrière la glissière de sécurité. On ne répare jamais son véhicule sur la BAU !

2 – Equiper tous les cyclistes d'un gilet rétro-réfléchissant de nuit hors agglomération à compter du 01 septembre 2008

Le Comité interministériel de la Sécurité Routière (CISR) du 13 février 2008 a décidé de rendre obligatoire le port d'un gilet rétro-réfléchissant par tout cycliste de nuit hors agglomération à compter du 01 septembre 2008. L'obligation s'applique aussi au passager éventuel.
Les cyclistes qui ne proteraient pas de gilet seront passibles d'une contravention de la deuxième classe.

3 – Inciter au port du casque pour tous les enfants de moins de 11 ans lorsqu'ils circulent à vélo

Le Comité interministériel de la Sécurité Routière (CISR) du 13 février 2008 a décidé de renforcer la communication sur l'intérêt du port du casque par tout enfant circulant à vélo, en particulier ceux de moins de 11 ans.